

CONFÉDÉRATION SUISSE

CH

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS
CH-3003 Berne

LICENCE N° M7205

pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1)

3f

Künzli Frères SA
Av. Général-Guisan 34
1180 Rolle

à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Suisse et de la Communauté (2), des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui tels que définis au titre II de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route du 21 juin 1999, et dans les dispositions générales de la présente licence.

La présente licence est valable du 01.12.2019 au 30.11.2024

Délivrée à Berne

le 01.12.2019



..... (3)

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.
- (2) (D) Allemagne, (A) Autriche, (B) Belgique, (BG) Bulgarie, (CY) Chypre, (HR) Croatie, (DK) Danemark, (E) Espagne, (EST) Estonie, (FIN) Finlande, (F) France, (GR) Grèce, (H) Hongrie, (IRL) Irlande, (I) Italie, (LV) Lettonie, (LT) Lituanie, (L) Luxembourg, (M) Malte, (NL) Pays-Bas, (PL) Pologne, (P) Portugal, (RO) Roumanie, (UK) Royaume-Uni, (SK) Slovaquie, (SLO) Slovénie, (S) Suède, (CZ) Tchéquie.
- (3) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente licence est délivrée en vertu du titre II de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route du 21 juin 1999 (RS 0.740.72) ci-après dénommé « Accord »⁽⁴⁾.

Elle permet d'effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Suisse et de la Communauté européenne (parties contractantes) et, le cas échéant, dans les conditions qu'elle fixe, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui:

- avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne ou un ou plusieurs pays tiers, lorsque le point de départ et le point d'arrivée se situent sur le territoire de deux parties contractantes différentes,
- avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne ou un ou plusieurs pays tiers, lorsque le point de départ se situe sur le territoire de l'une des parties contractantes et le point d'arrivée se situe dans un pays tiers ou vice versa,
- lorsque le point de départ et le point d'arrivée se situent sur le territoire de deux États membres de la Communauté européenne,
- entre pays tiers traversant en transit le territoire de l'une ou des deux parties contractantes,

ainsi que les déplacements à vide en relation avec ces transports.

Dans le cas d'un transport au départ d'un État membre de la Communauté européenne à destination d'un pays tiers et vice-versa, la présente licence est valable pour le trajet effectué sur le territoire de l'État membre où a lieu le chargement ou le déchargement, dès la conclusion de l'accord nécessaire entre la Communauté européenne et le pays tiers en question ainsi qu'entre ce pays tiers et la Suisse, conformément au règlement (CE) N° 1072/2009. Jusqu'à cette date les droits selon l'annexe 5 de l'Accord restent applicables.

La présente licence est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

La présente licence peut être retirée par l'autorité compétente suisse notamment lorsque le transporteur :

- ne remplit plus les conditions prévues selon l'article 4 ss de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR ; RS 744.10),
- a fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence,
- a enfreint gravement ou à plusieurs reprises les dispositions relatives à la circulation routière, notamment les dispositions applicables aux véhicules ainsi qu'au temps de conduite et de repos des conducteurs.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule (art. 11 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2000 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route [OTVM ; RS 744.103])⁽⁵⁾. Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule tracteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque n'est pas immatriculée ou admise à la circulation au nom du titulaire de la licence ou si elle est immatriculée ou admise à la circulation dans un autre État.

La licence doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter, sur le territoire de chaque État des parties contractantes, les dispositions législatives et administratives en vigueur, notamment en matière de transport et de circulation routière.

⁽⁴⁾ cf. FF 1999 6266

⁽⁵⁾ Par "véhicule", il faut entendre un véhicule à moteur immatriculé en Suisse ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule tracteur est immatriculé en Suisse, destinés exclusivement au transport de marchandises.